

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>19/03/2026</b>	République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Pamiers LEYCHERT - Commune
<b>Objet :</b> <b>STATIONNEMENT ET DEPASSEMENT</b> <b>INTERDIT LEYCHERT TRAVAUX POTEAUX</b> <b>ORANGE</b>	

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_005\_2026

portant STATIONNEMENT ET DEPASSEMENT INTERDIT LEYCHERT TRAVAUX  
POTEAUX ORANGE

Le Maire de LEYCHERT,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- VU** le code de la route L411-1 à L411-7 et le code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1 concernant les gestionnaires des réseaux routiers ;
- VU** la demande d'arrêté de police de circulation formulée par ARTEC en date du 17 mars 2026 concernant le remplacement urgent de poteaux ORANGE ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre des travaux de remplacement de poteaux ORANGE, la circulation et le stationnement seront réglementés sur l'ensemble des voies communales concernées situées sur le territoire de la commune de Leychert.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est applicable pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) est interdit au droit des zones de travaux et à proximité immédiate des chantiers.  
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4** : La circulation est maintenue mais pourra être ponctuellement alternée ou réduite en fonction de l'avancement des travaux.  
Le dépassement de tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) est interdit au droit des zones de chantier.

**ARTICLE 5** : La vitesse est limitée à 50 km/h au droit des zones de travaux.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : L'entreprise exécutant les travaux est responsable de la sécurisation du chantier et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux des travaux.  
Monsieur le Maire, les services techniques et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LEYCHERT, le 19 mars 2026

Le Maire

Bernard VOEGELI

Envoyé en préfecture le 19/03/2026

Reçu en préfecture le 19/03/2026

Publié le

ID : 009-210901666-20260319-AR\_005\_2026-AR



Copie sera adressée à :

- Monsieur Alex de Gruttola représentant de la société ARTEC dans le présent dossier.

Fait à LEYCHERT, le 19 mars 2026